



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

huissiers

Question écrite n° 45762

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'absence de l'obligation par les huissiers d'afficher leurs tarifs et honoraires. Seuls les huissiers sont exclus du cadre des textes de 1987 relatifs à la libre concurrence qui obligent les professions libérales à afficher leurs tarifs et honoraires. Cette mesure peut se justifier compte tenu de la complexité de leur profession puisqu'ils touchent soit des émoluments fixes lorsqu'ils exercent dans le cadre de la justice, soit des honoraires lorsque leurs actes sont exercés à la demande d'un client particulier. Dans ce dernier cas, les services sont soit facturés au débiteur, soit facturés au créancier selon que l'huissier, saisi à l'issue d'une décision de justice, a seulement signifié le jugement ou procédé au recouvrement de la créance, sans avoir préalablement demandé à son client quelle démarche il souhaitait. Afin que le consommateur soit informé préalablement de l'acte qu'il commande, il apparaît nécessaire d'introduire l'obligation pour les huissiers de rédiger un ordre de service, à l'instar de la convention d'honoraires pour les avocats, qui sera signé par le créancier et déterminera de manière précise l'acte demandé, le montant des frais et à la charge de qui ces frais seront supportés. Il lui demande de lui indiquer ses intentions sur cette question.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que les huissiers de justice, qui constituent une profession réglementée, sont soumis à un tarif publié au Journal officiel. Ce tarif a été profondément remanié par le décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996 dont le double objectif était d'adapter la rémunération des huissiers de justice aux profonds changements résultant de la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, et de simplifier les modalités de cette rémunération. Sur ce point, la forme et le plan du nouveau tarif ont été étudiés de manière à permettre une lecture aisée. C'est ainsi que ne subsistent dans le corps même du texte que les seuls principes tarifaires de base, la rémunération due pour chaque acte, requête ou formalité étant précisée dans deux tableaux annexés au décret. En regard du coût de chaque acte figure une indication permettant de s'assurer s'il peut ou non donner lieu, en sus, à la perception du droit d'engagement de poursuites et d'honoraires libres. Les dispositions consacrées aux honoraires libres, qui s'appuient sur une définition précise et opérante des hypothèses susceptibles de donner lieu à la perception de tels honoraires, sont inspirées par la volonté d'en circonscrire le plus possible le champ d'application. Par conséquent, la réforme tarifaire paraît constituer une réponse adaptée aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire quant à la transparence des règles régissant la rémunération des huissiers de justice. Au surplus, la mise en oeuvre de procédures de recouvrement est nécessairement soumise à de nombreux aléas tenant notamment à l'absence d'information sur le patrimoine et les revenus du débiteur, de sorte qu'il n'apparaîtrait pas pertinent d'imposer la signature d'un ordre de service précisant la nature des actes à engager, avant même qu'ait été engagée toute tentative de recouvrement.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Morisset](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45762

Rubrique : Professions judiciaires et juridiques

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 1er mai 2000, page 2699

Réponse publiée le : 20 novembre 2000, page 6630